

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 2

DE

**L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE
ENFANCE**

(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES FRAIS ET DROITS)

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 2 (24 octobre 2018)

Règlement portant sur les frais et droits de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

1. DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement administratif, à moins de définition différente ou d'indication contraire, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Loi** » désigne la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre.

« **règlements administratifs** » désigne les règlements administratifs pris en application de la Loi.

« **Ordre** » désigne l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

« **conseil** » inclut le conseil transitoire de l'Ordre nommé conformément à la Loi.

« **Règlement sur le perfectionnement professionnel continu** » désigne le règlement de l'Ontario 359/15, y compris ses modifications.

« **membre** » s'entend de toute personne titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à la Loi.

« **registrateur** » inclut la personne qui a été nommée pour remplir la fonction de registrateur de transition et la personne nommée par le conseil pour remplir la fonction de registrateur intérimaire si le poste est vacant ou si le registrateur est absent ou incapable de remplir ses fonctions.

« **Règlement sur l'inscription** » désigne le règlement de l'Ontario 221/08, y compris ses modifications.

« **règlements** » désigne les règlements pris en application de la Loi.

2. FRAIS DE DOSSIER

2.01 Toute personne qui fait une demande de certificat d'inscription doit s'acquitter des frais de dossier pour que sa demande soit examinée par le registrateur conformément à l'article 25 de la Loi. Ces frais s'élèvent à 85 \$.

- 2.02 Nonobstant le paragraphe 2.01, toute personne qui présente une demande d'inscription et qui a auparavant détenu un certificat d'inscription ayant été révoqué en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'inscription, doit payer des frais de dossier de 95 \$ à des fins d'examen et en vertu de l'article 25 de la Loi.
- 2.03 Nonobstant le paragraphe 2.01, toute personne qui présente une demande d'inscription et qui a auparavant détenu un certificat d'inscription ayant été révoqué en vertu du paragraphe 5(8) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu, doit payer des frais de dossier de 95 \$, à des fins d'examen et en vertu de l'article 25 de la Loi.
- 2.04 Le conseil peut, par résolution, déterminer la manière dont le paiement des frais de dossier peut être effectué, en tout ou en partie, ou dispenser une personne du paiement de ces frais, en tout ou en partie, aux conditions qu'il a fixées.

2.1 FRAIS DE RÉEXAMEN

- 2.1.01 Tout demandeur qui se voit délivrer un avis d'intention en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi et qui autorise ensuite un réexamen de sa demande d'obtention d'un certificat d'inscription (par le registrateur) concernant des renseignements supplémentaires (y compris des documents justificatifs), doit payer, dans le cadre de ce processus de réexamen, des frais de 65 \$.
- 2.1.02 Les frais dont il est question à la disposition 2.1.01 sont payables au moment où le demandeur autorise le réexamen.

2.2 FRAIS D'EXAMEN

- 2.2.01 L'auteur d'une demande d'inscription qui sollicite un examen de sa demande par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe 27(4) de la Loi doit payer, en rapport avec la demande d'inscription et la demande d'examen, des frais d'examen de 80 \$.
- 2.2.02 Les frais d'examen dont il est question à la disposition 2.1.01 sont payables au moment où l'auteur de la demande d'inscription sollicite un examen.

3. DROITS D'INSCRIPTION

- 3.01 Toute personne qui s'inscrit à l'Ordre doit acquitter des droits d'inscription de 160 \$.
- 3.02 Les droits d'inscription dont il est question au paragraphe 3.01 doivent être acquittés au moment de la présentation de la demande d'inscription.

4. COTISATION ANNUELLE

- 4.01 Tous les membres doivent acquitter une cotisation annuelle conformément au présent règlement administratif.

- 4.02 La cotisation annuelle doit être acquittée par le membre de l'Ordre à la date d'anniversaire de la délivrance de son certificat d'inscription ou plus tôt.
- 4.03 La cotisation annuelle s'élève à 160 \$.
- 4.04 Tout membre qui omet d'acquitter sa cotisation annuelle à temps doit payer une pénalité de 50 \$ en plus de sa cotisation annuelle.
- 4.05 L'obligation d'acquitter la cotisation annuelle demeure, même si le registrateur n'envoie pas d'avis ou si le membre ne reçoit pas de tel avis.

5. FRAIS DE RÉTABLISSEMENT D'ADHÉSION

- 5.01 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre qui a omis d'acquitter les frais, les droits, la cotisation annuelle ou toute pénalité exigée par les règlements administratifs, celui-ci annulera la suspension si l'ancien membre :
- (a) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90 \$;
 - (b) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée.
- 5.01.1 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre qui a omis de fournir les renseignements exigés par les règlements administratifs, celui-ci annulera la suspension si l'ancien membre :
- (a) fournit les renseignements exigés par les règlements administratifs;
 - (b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90 \$;
 - (c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée.
- 5.01.2 Si le registrateur suspend le certificat d'inscription d'un membre en vertu du paragraphe 5(3) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu, ce dernier peut annuler la suspension s'il est convaincu que l'ancien membre :
- (a) a satisfait aux exigences indiquées aux alinéas 5(1)a), b) et c) du Règlement sur le perfectionnement professionnel continu;
 - (b) a payé les frais de rétablissement d'adhésion de 90 \$;
 - (c) a payé la cotisation pour l'année concernée par l'annulation de la suspension.
- 5.02 Si un membre annule son adhésion à l'Ordre et fait une demande de rétablissement d'adhésion dans les trois ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'annulation de son adhésion, le registrateur peut délivrer un nouveau certificat d'inscription si l'ancien membre :

- (a) satisfait aux exigences de rétablissement d'adhésion;
- (b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90 \$;
- (c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle le nouveau certificat d'inscription est délivré.

5.03 Si un certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué conformément à une ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, le registrateur peut annuler la suspension ou délivrer un nouveau certificat d'inscription si la personne :

- (a) satisfait aux exigences de rétablissement d'adhésion;
- (b) acquitte des frais de rétablissement d'adhésion de 90 \$;
- (c) acquitte la cotisation annuelle de l'année au cours de laquelle la suspension est annulée ou le nouveau certificat est délivré.

6. ANNULATION OU MODIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

6.01 Un membre qui effectue une demande auprès du comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe 28.1(1) de la Loi doit payer, en rapport avec la demande des frais d'examen de 80 \$.

6.02 Les droits d'inscription dont il est question à l'article 6.01 sont payables au moment où le membre dépose sa demande.

7. APPROBATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

7.01 Tout établissement d'enseignement postsecondaire qui présente une demande d'approbation d'un programme d'études en vertu de la Politique d'approbation des programmes d'études doit payer, dans le cadre de l'examen de sa demande par le registrateur en vertu des alinéas 7.1.ii et iii du Règlement sur l'inscription ainsi que de la Politique d'approbation des programmes d'études, des frais de 200 \$.

7.02 Tout établissement postsecondaire ayant présenté une demande d'approbation d'un programme d'études en vertu de la Politique d'approbation des programmes d'études doit payer pour que l'Ordre effectue ladite évaluation en fonction du programme en question.

- (a) Dans le cas d'un programme de premier cycle (d'une durée de deux ans), les frais d'évaluation s'élèvent à 1 800 \$.
- (b) Dans le cas d'un programme de premier cycle (d'une durée supérieure à deux ans), les frais d'évaluation s'élèvent à 2 800 \$.

- (c) Dans le cas d'un programme de deuxième cycle, les frais d'évaluation s'élèvent à 2 800 \$

7.03 Tout établissement d'enseignement postsecondaire dont un programme a été approuvé en vertu de la Politique d'approbation des programmes d'études (respectivement désignés comme « **programme approuvé** ») doit payer des frais annuels conformément au présent règlement administratif.

- (a) Les frais annuels pour chacun des programmes approuvés doivent être payés par l'établissement d'enseignement postsecondaire à la date d'anniversaire de la délivrance de l'approbation du programme en question.
- (b) Les frais annuels pour chaque programme approuvé sont de 350 \$.
- (c) L'obligation de payer les frais annuels s'applique toujours même si le registrateur omet de poster l'avis ou si l'établissement d'enseignement postsecondaire ne le reçoit pas.

7.04 Dans le cas où l'Ordre émet un avis auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire en vertu de la Politique d'approbation des programmes et lorsque ce dernier est tenu de fournir des documents supplémentaires selon cet avis, il doit payer, dans le cadre de l'examen de ces documents par le registrateur, des frais de 275 \$.

7.05 Tout établissement d'enseignement postsecondaire qui sollicite un examen auprès d'un sous-comité d'examen en vertu du paragraphe 7.7 de la Politique d'approbation des programmes d'études doit payer, dans le cadre de cette demande, des frais d'examen de 1 300 \$.

8. AUTRE

8.01 Toute personne qui demande au registrateur de faire quelque chose que le registrateur est tenu de faire ou autorisé à faire selon la Loi, les règlements ou les règlements administratifs, doit acquitter :

- (a) les frais ou les droits exigés, si des frais ou des droits sont prévus par les règlements administratifs pour faire la chose demandée;
- (b) les frais ou les droits établis par le registrateur, si des frais ou des droits ne sont pas prévus par les règlements administratifs, mais ont été établis par le registrateur.

8.02 Lorsque des frais, des droits ou une pénalité sont mentionnés dans le présent règlement administratif, la personne ou le membre de l'Ordre doit acquitter, en plus des frais, des droits ou de la pénalité, selon le cas, le montant de toutes les taxes applicables.

- 8.03 Aucun frais, droit ou pénalité mentionné dans le présent règlement administratif n'est remboursable.
- 8.04 Pour plus de certitude, tout frais, droit ou pénalité est considéré avoir été acquitté à la date à laquelle l'Ordre a reçu le montant, et la personne ou le membre de l'Ordre a la responsabilité de s'assurer que l'Ordre a bien reçu le montant à la date limite ou plus tôt.